



CONSEIL NATIONAL D'ÉVALUATION DES NORMES

Séance du 12 septembre 2019

Délibération n° 19-09-12-02073

Projet de décret modifiant le code de la commande publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1212-2, R. 1213-19 à 23 et R. 1213-27 à 28 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de décret modifiant le code de la commande publique ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 16 août 2019 ;

Sur le rapport de Mme Laure BÉDIER, directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers ;

Considérant que le ministère rapporteur fait valoir que le présent projet de décret vise à modifier la partie réglementaire du code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019 afin, d'une part, de relever les seuils de publicité et de mise en concurrence de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes (HT) pour la conclusion des marchés publics et ainsi placer la France dans la moyenne des pays de l'Union européenne pour les marchés de fournitures et de services, et d'autre part, d'augmenter de 5 % le montant des avances versées aux titulaires de marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements ; que ces mesures de simplification, élaborées en étroite concertation avec les associations nationales représentatives des élus locaux, visent à simplifier l'application du droit de la commande publique pour les acheteurs et à favoriser l'entrée sur le marché des petites et moyennes entreprises (PME) dans l'objectif de faire passer leur part de marché de 32 % à 50 % (en valeur), la commande publique constituant un levier potentiel de croissance pour les PME ;

Considérant que les membres représentant les élus approuvent unanimement la modification de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique visant à prévoir que tout acheteur pourra désormais passer un marché public sans publicité et mise en concurrence pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT (contre 25 000 euros HT actuellement) ; qu'ils estiment que cette réforme permettra de favoriser efficacement la candidature de certaines PME qui ne disposent pas des moyens techniques et humains pour répondre aux appels d'offre lancés par les acheteurs publics, et ce alors même que les offres formulées pourraient être mieux à même de répondre aux besoins de la collectivité en qualité de pouvoir adjudicateur tant d'un point de vue financier que qualitatif ; que ces entreprises ont souvent une meilleure connaissance du marché et se situent dans un périmètre géographique plus proche, facilitant ainsi le règlement des dysfonctionnements éventuels dans l'exécution du marché public ;

Considérant que le collège des élus accueille favorablement la mise en cohérence des obligations de dématérialisation de la procédure de passation et de formalisation par écrit

des marchés, également alignées sur le seuil de 40 000 euros HT ; que toutefois, le ministère rapporteur souligne que certaines obligations seront maintenues pour les marchés publics dont le montant est compris entre 25 000 euros et 40 000 euros HT, notamment la publication de cinq données essentielles du marché public sur le support choisi par l'acheteur (contre 16 données essentielles actuellement obligatoirement sur le profil acheteur) ;

Considérant que les membres élus du CNEN sont en faveur de l'ouverture des marchés publics aux PME et soulignent à cet égard les dispositions de l'article 2 du projet de décret qui visent à relever le montant minimal des avances qui leur sont versées de 5% à 10 % du prix du marché pour les contrats d'un montant supérieur à 50 000 euros HT ; que cette mesure s'inscrit dans la lignée de la réforme intervenue en 2018 concernant les marchés publics passés par l'Etat, le décret du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ayant porté le montant de l'avance à 20% du prix du marché lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une PME ;

Considérant que le collège des élus estime que la mesure envisagée par le Gouvernement est de nature à limiter les difficultés pesant sur la trésorerie des PME, celles-ci ne pouvant pas toujours avancer les sommes nécessaires au commencement de l'exécution d'un marché public sans recourir au crédit bancaire ; qu'il regrette toutefois que le taux de défaut pour les PME ayant bénéficié d'une avance financière n'ait pu être calculé par le ministère de l'Economie et des Finances ; qu'il estime que le champ d'application de l'article 2 du projet de décret est proportionné aux moyens des collectivités territoriales, puisque seules celles qui ont une assise financière importante se verront appliquer ces nouvelles dispositions, leurs dépenses de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos devant être supérieures à 60 millions d'euros ;

Considérant que les représentants des élus soutiennent le Gouvernement dans sa démarche de simplification du droit de la commande publique afin de réduire les difficultés d'application et les contentieux attachés à cette matière perçue par les élus locaux comme essentiellement punitive ; qu'ils soulignent parallèlement l'importance de garantir une certaine stabilité du droit de la commande publique dans le respect du principe de sécurité juridique et de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme, et ainsi favoriser l'établissement d'un climat de confiance durable entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment afin ne pas pénaliser les investissements locaux ;

Article 1^{er} : Après en avoir délibéré, le conseil national d'évaluation des normes émet, à l'unanimité des membres présents, un **avis favorable** sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du conseil national d'évaluation des normes.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Lambert', is written over a horizontal line.

Alain LAMBERT